

# SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

## Administration générale de la Fiscalité - Impôts sur les revenus Avis relatif à la déduction pour investissement

### Généralités

Les investissements qui répondent aux conditions légales donnent droit à une déduction pour investissement égale à un certain pourcentage de la valeur d'investissement ou de revient de ces investissements.

Pour les investissements effectués au cours de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2012, les pourcentages suivants sont d'application.

#### A. Personnes physiques

- brevets, investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement, investissements économiseurs d'énergie, systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements horeca et stations de rechargement de véhicules électriques : .....13,5 %
- investissements en sécurisation : .....20,5 %
- autres investissements : .....3,5 %

#### B. Sociétés

##### 1. Toutes les sociétés

- brevets (\*), investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement (\*), investissements économiseurs d'énergie, systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements horeca et stations de rechargement de véhicules électriques : .....13,5 %
- investissements encourageant la réutilisation de récipients pour boissons et produits industriels : .....3 %

##### 2. Sociétés visées à l'art. 201, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) ou à l'art. 15 du Code des sociétés

- investissements en sécurisation : .....20,5 %

##### 3. Sociétés recueillant exclusivement des bénéfices provenant de la navigation maritime

- investissements en navires : .....30 %

## Déduction étalée

Les personnes physiques occupant moins de 20 travailleurs au premier jour de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2012 peuvent, si elles le désirent, étaler la déduction pour investissement relative aux immobilisations acquises ou constituées au cours de cette période imposable, sur la période d'amortissement de ces immobilisations; pour ces immobilisations, la déduction est, dans ce cas, uniformément fixée à 10,5 % des amortissements admis pour chaque période imposable contenue dans la période d'amortissement.

Par dérogation à l'alinéa précédent et quel que soit le nombre de travailleurs occupés, la déduction étalée s'élève à 20,5 % des amortissements sur *les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement* qui sont acquis ou constitués, soit par des personnes physiques, soit par des sociétés (\*), au cours de la période imposable visée à l'alinéa précédent.

## Crédit d'impôt pour recherche et développement

L'attention est attirée sur le fait que les sociétés qui ont irrévocablement opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement mentionné à l'article 289<sup>quater</sup>, CIR 92 pour la période imposable rattachée à l'exercice d'imposition 2007 ou un exercice d'imposition ultérieur, ne peuvent plus bénéficier, à partir de cet exercice d'imposition, de la déduction pour investissement pour les brevets et pour les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement.

## Demande d'attestations

### I. Investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement

Les attestations à tenir à la disposition de l'administration en ce qui concerne les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement doivent, suivant le lieu de l'investissement, être réclamées auprès des services suivants.

#### A. Région flamande

Vlaamse Overheid  
Departement Leefmilieu, Natuur en Energie  
Milieu- integratie en –subsidiëringen  
Graaf de Ferraris-gebouw  
Koning Albert II–laan 20 bus 8  
1000 BRUSSEL  
Tél. 02-553 80 23  
Fax. 02-553 80 55  
[www.lne.be](http://www.lne.be)

## B. Région wallonne

Service Public de Wallonie  
Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement  
Chaussée de Louvain, 14  
5000 NAMUR  
Tél. 081-64 95 92  
Fax. 081-64 95 33  
[www.environnement.wallonie.be](http://www.environnement.wallonie.be)

## C. Région de Bruxelles-Capitale

Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement  
Gulledelle 100  
1200 BRUXELLES  
Tél. 02-775 75 22  
Fax. 02-775 76 21  
[www.bruxellesenvironnement.be](http://www.bruxellesenvironnement.be)

## II. Investissements économiseurs d'énergie

Les attestations à tenir à disposition de l'administration en ce qui concerne les investissements économiseurs d'énergie doivent, suivant le lieu de l'investissement, être réclamées auprès des services suivants.

### A. Région flamande

Vlaamse Overheid  
Vlaamse Energieagentschap  
Koning Albert II-laan 20, bus 17  
1000 BRUSSEL  
Tél. 02-553 46 00  
Fax. 02-553 46 01  
[www.energiesparen.be](http://www.energiesparen.be)

### B. Région wallonne

Service public de Wallonie  
Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie  
Département de l'Energie et du Bâtiment durable  
Avenue Prince de Liège 7  
5100 JAMBES  
Tél.: 081-33 55 14  
Fax. 081-33 55 11  
[www.energie.wallonie.be](http://www.energie.wallonie.be)

C. Région de Bruxelles-Capitale

Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement

Gulledelle 100

1200 BRUXELLES

Tél. 02-775 78 02

Fax. 02-775 76 21

[www.bruxellesenvironnement.be](http://www.bruxellesenvironnement.be)

(\*) Sauf si la société a opté pour le « crédit d'impôt pour recherche et développement »

*(La presse est invitée à reproduire le présent avis.)*